



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n° 2017 - DRIEE - 076

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier à Villiers-sur-Marne

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 15 novembre 2016 et le dossier joint à cette demande daté d'octobre 2016 établis par SCCV Villiers-sur-Marne 11 novembre représenté par Monsieur François BERTRAND (Directeur général de la société EMERIGE RESIDENTIEL ayant tous pouvoirs à cet effet) ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, daté du 3 février 2017, portant sur la flore protégée ;

Vu les compléments apportés par SCCV Villiers-sur-Marne 11 novembre en date du 23 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, daté du 23 mars 2017, portant sur la flore protégée ;

Vu la lettre d'engagement en date du 5 mai 2017 de la mairie de Villiers-sur-Marne à prendre en charge la gestion et le suivi concernant les stations de Tulipe des bois transplantées ;

Vu qu'il n'y a eu aucune remarque du public lors de la consultation menée du 11 avril au 5 mai 2017 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Considérant que pour la flore protégée, la demande de dérogation porte sur la transplantation des stations de Tulipe des bois sur des sites favorables à l'espèce ;

Considérant que le projet vise à construire un ensemble immobilier et qu'il relève donc d'une raison d'intérêt public majeur du fait du manque d'offre de logements en petite couronne et d'espace à bâtir ;

Considérant que SCCV Villiers-sur-Marne 11 novembre n'a trouvé aucune solution alternative au projet du fait du manque d'espace à bâtir ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier la transplantation de la Tulipe des bois sur deux sites de la commune de Villiers-sur-Marne ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel a rendu un avis défavorable puis favorable sous conditions et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

SCCV Villiers-sur-Marne 11 novembre, sis 17-19, rue Michel le Comte – 75003 Paris, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier sur la commune de Villiers-sur-Marne.

La dérogation porte sur l'arrachage et la transplantation de la Tulipe des bois sur deux sites situés sur la commune de Villiers-sur-Marne.

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Arrachage
Tulipe des bois	<i>Tulipa sylvestris</i>	x

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2018 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en la construction d'un ensemble immobilier de 102 logements et un parc de stationnement de 163 places en sous-sol sur la commune de Villiers-sur-Marne.

Les impacts concernent la destruction des stations de Tulipe des bois.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement :

Étant donné qu'aucune solution alternative au projet n'est possible, aucune mesure d'évitement n'est mise en œuvre.

Article 6 : Mesures de réduction des impacts du chantier :

1- Déplacement de 30 % des stations de Tulipe des bois totalement impactées (stations de 1 à 6) ainsi que les parties impactées des stations 7 et 8 (Annexe 1).

Les stations impactées soit une surface de 36,9 m² seront déplacées dans le secteur indemne de la propriété dans lequel le projet va s'implanter. Ce déplacement se fera en plusieurs étapes :

a – balisage des stations de Tulipe des bois

Les stations à déplacer et les zones d'accueil sous les arbres et en lisière des parties boisées ont été balisées en avril 2017. Chaque station préalablement localisée a été matérialisée à l'aide de piquets et de rubalise.

b – préparation des zones d'accueil

Les zones d'accueil seront décaissées des volumes de terre équivalents à la zone prélevée, sur une profondeur de 30 à 40 cm à l'aide d'un tractopelle et d'un godet creux sur les surfaces choisies.

c – prélèvement des stations et transport (Annexe 2)

Le prélèvement sera réalisé à l'aide d'un tractopelle sur une profondeur de 30 à 40 centimètres. Les stations seront récupérées par plaques, à l'aide d'un godet plat de 1,20 m X 1,20 m environ. Les plaques prélevées seront déposées dans une benne ou bien directement transportées vers les zones d'accueil. Si certaines stations ne se prêtent pas à un déplaquage pour des raisons de difficultés d'accès, une pelle à godet pourra être utilisée.

d – mise en place dans la zone d'accueil (Annexe 2)

Les plaques prélevées seront remises dans les espaces décaissés préalablement. La transplantation des terres contenant les bulbes sera effectuée en dehors de la période de végétation (durant les mois d'octobre et novembre 2017).

e – protection des stations déplacées

Dans la zone d'accueil proche du projet, des clôtures (piquets et rubalise) seront implantées autour de chaque zone de transplantation de façon à protéger les stations déplacées pendant les travaux et pour les localiser aisément lors des suivis.

2 – Protection des stations de Tulipe des bois non impactées

Pour éviter tout risque de dégradation des stations de Tulipe des bois non impactées, toute circulation d'engins et tout dépôt de matériaux seront interdits dans ces zones. Un balisage de chaque station non impactée par piquets et rubalise, suffisamment visible et durable, sera posé durant toute la durée du chantier. Une information sera fournie à tous les acteurs (chef de chantiers, conducteurs d'engins...) dès le début des opérations.

3 – Gestion des zones d'accueil et des stations non impactées

Pour éviter la concurrence d'autres espèces et favoriser les floraisons, un débroussaillage des plaques de végétation déplacées incluant les bulbes de tulipes des bois sera pratiqué fin juin- début juillet de chaque année pendant 30 ans. Le débroussaillage des plaques de végétation déplacées se fera par fauchage et arrachage manuel du lierre qui peut former une couverture du sol peu favorable. Les coupes ne seront pas trop rases et les déchets de coupes seront exportés.

Article 7 : Mesures compensatoires (Annexes 4 et 5)

1 – Transplantation de 70 % des stations impactées dans le parc du bois Saint-Denis

70 % des stations impactées, soit celles qui ne font pas l'objet d'une transplantation in situ, seront transplantées avant le début des travaux dans le parc du bois Saint-Denis sur la commune de Villiers-sur-Marne.

a – répartition des stations transplantées dans la zone d'accueil

Les stations impactées seront transplantées dans trois endroits du parc Saint-Denis appartenant à la mairie de Villiers-sur-Marne :

- une vigne située à l'Est du parc d'une superficie de 291 m², comprenant 12 rangs de vigne et fermée au public,
- une vigne située à l'Ouest du parc d'une surface de 712 m², comprenant 5 rangs de vigne et fermée au public,
- au pied des grands arbres situés dans les pelouses qui séparent les vignes

b – modalités des déplacements

Un quart des 70 % des stations impactées sera déplacé par plaque comme pour la transplantation sur le même site du projet et sera mis en place sur les lisières et les pieds d'arbres dans le parc Saint-Denis. Pour le reste, seuls les bulbes seront déplacés et implantés sur les rangs de plantation des vignes entre les ceps.

- balisage des zones de tulipe à transplanter

Chaque station préalablement localisée sera matérialisée sur le terrain à l'aide de piquets et de rubalise.

- recherche de bulbes

Les bulbes seront recherchés dans la couche de terre superficielle (sur environ 20 à 25 cm) qui sera décapée à la main (bêche). Au fur et à mesure du bêchage, les bulbes seront recueillis dans des bacs. Tous les bulbes, quelle que soit leur taille, seront ramassés, en veillant à récolter soigneusement les jeunes bulbilles présentes à la base des bulbes.

- transport et remise en place

Les bulbes seront transportés le même jour et mis en place dans les deux vignes. Ils seront

implantés sur les rangs de plantation et non sur les bandes herbeuses situées entre les rangs de vigne.

Les bulbes et bulbilles, quelle que soit leur taille, seront remis en place manuellement, de manière aléatoire et dispersés sur la quasi-totalité des rangs de vigne. Tous les bulbes seront enterrés entre 5 et 10 cm de profondeur en moyenne.

Afin d'évaluer à terme la capacité de dispersion de la Tulipe des bois sur les zones d'accueil, le pétitionnaire veillera à ne pas réimplanter les tulipes des bois sur au moins un rang de la vigne à l'ouest et deux rangs de la vigne à l'est.

- arrosage

Si le déplacement des bulbes se fait en période de végétation, l'arrosage sera indispensable et copieux de façon à ce qu'il contribue à faire bien adhérer la terre aux racines des bulbes et bulbilles.

c – gestion des zones d'accueil

Afin d'éviter la concurrence d'autres espèces et favoriser les floraisons, deux modalités de gestion sont préconisées :

- travail superficiel du sol pour les vignes

Ce travail va limiter la flore herbacée concurrente et favoriser la flore annuelle et les bulbeuses. Il peut se faire soit par bêchage à la houe à 15 cm de profondeur maximum et hors période de végétation de *Tulipa sylvestris*, ce qui permettra de disperser les bulbilles en les détachant des bulbes sans détruire ces derniers, soit par cavaillonnage en hiver puis décavaillonnage après la période de végétation. Toute utilisation de produits herbicides est proscrite.

Ces opérations de gestion seront effectuées par la mairie.

- Débroussaillage des plaques de végétation déplacées

Le débroussaillage des plaques de végétation déplacées consiste à faucher fin juin, début juillet pour conserver un tapis herbacé et à arracher manuellement le lierre qui peut former un couvre sol peu favorable à la Tulipe des bois. Le broyage et la réalisation des coupes rases sont à éviter et les déchets de coupes seront exportés.

Article 8 : Mesures d'accompagnement :

Le personnel en charge de la gestion des zones d'accueil (résidence et son parc ainsi que le parc du Bois Saint-Denis) ainsi que les usagers des deux sites seront sensibilisés à l'intérêt de préserver la Tulipe des bois :

- une formation sera dispensée au personnel en charge de la gestion des deux parc et un livret de pratiques écologiques reprenant pour l'essentiel les mesures de gestion proposées dans la demande de dérogation sera édité à leur attention,

- des panneaux pédagogiques seront mis en place dans les deux parcs gérés par la mairie présentant les espèces du parc et les mesures mises en place pour les favoriser.

- une sensibilisation sera faite auprès des groupes visitant le site des vignes et des clôtures seront également placées autour des stations sur le premier site d'accueil, ainsi que sur le second (hors vignes déjà closes).

Article 9 : Mesures de suivi :

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation tous les ans pendant les cinq premières années puis tous les deux ans pendant les six années suivantes puis tous les cinq ans pour le reste de la durée jusqu'à 30 ans ($N= 2017$, $N+1$, $N+2$, $N+3$, $N+5$, $N+7$, $N+9$, $N+11$, $N+16$, $N+21$, $N+26$, $N+30$).

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Article 10 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 11 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Créteil dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 13 : Exécution

Le préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 16 JUIN 2017

Le préfet

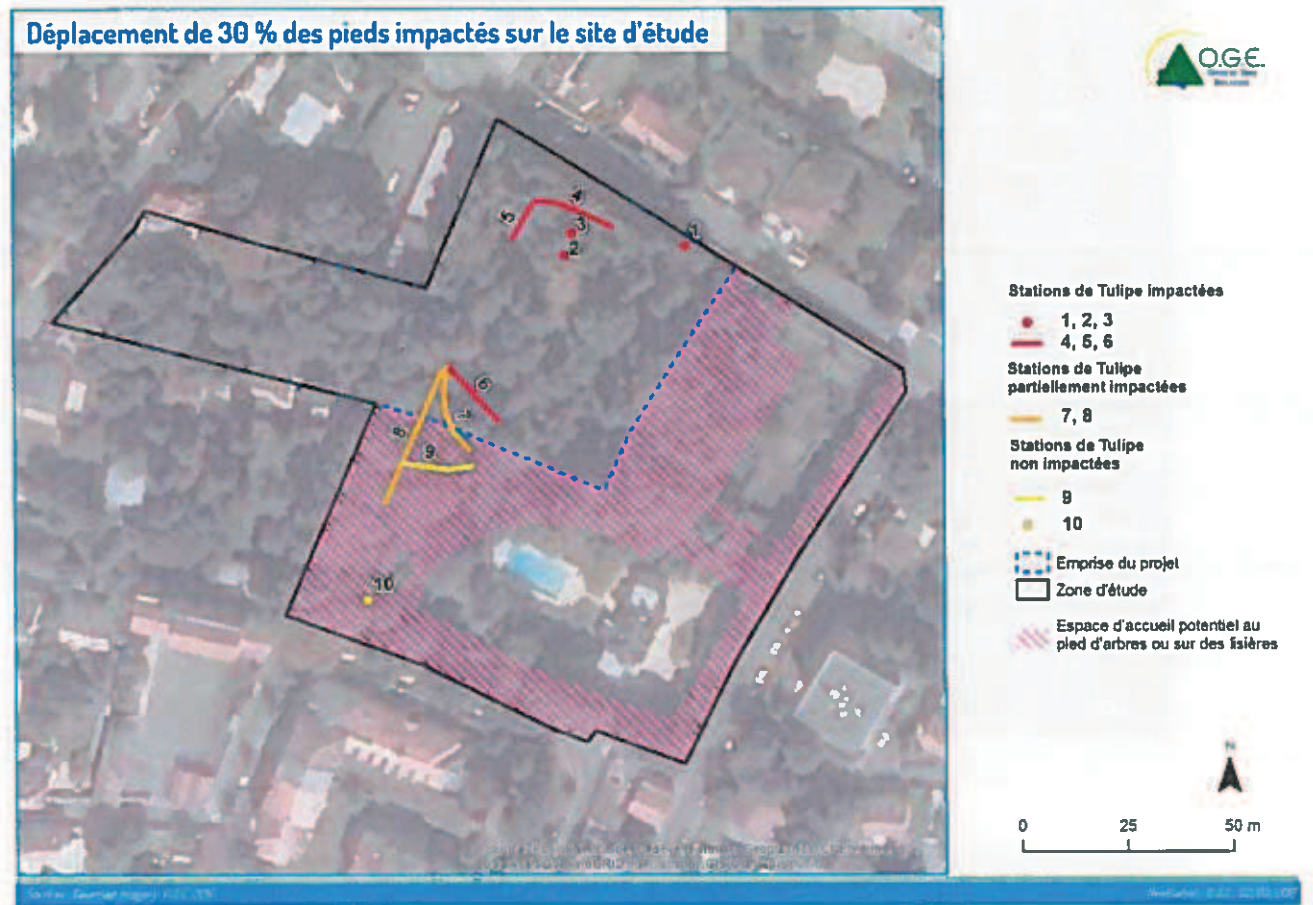
Pour le préfet du Val-de-Marne et par
délégation

P.J. : annexes

La Directrice adjointe ¹


Aurelie VIEILLEFOSSE

Annexe 1 : déplacement des stations de Tulipe des bois



Annexe 2 : méthode de prélèvement et remise en place des plaques de stations de Tulipe

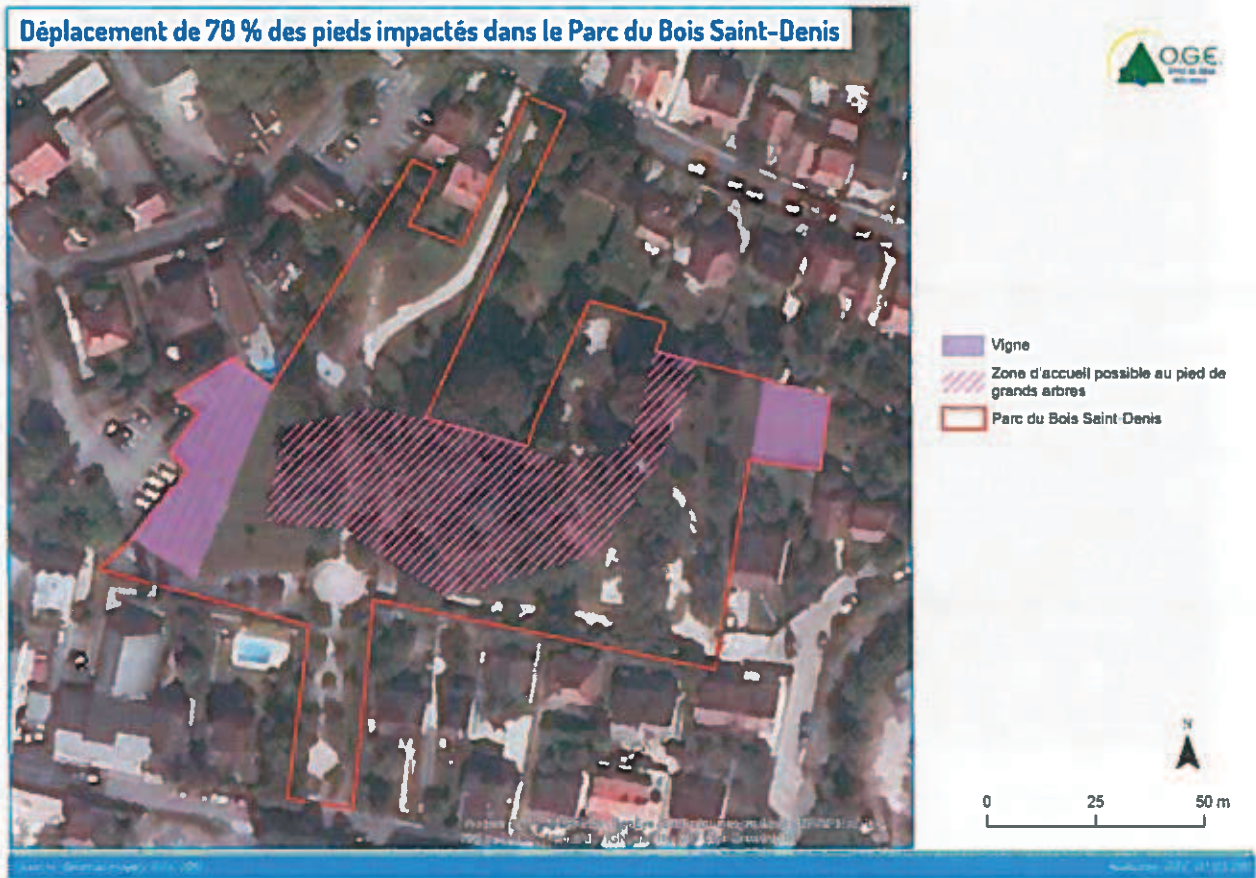


Exemple de découpages et prélèvements successifs par plaques de végétation © OGE



Remise en place des plaques de végétation © OGE

Annexe 3 : mesures compensatoires



La vigne située à l'Est du parc



La vigne située à l'Ouest du Parc



Implantation des Tulipes des bois au pied des arbres

Annexe 4 : calendrier et modalités des mesures

Opérations	avr-17	mai-17	juin-17	juil-17	août-17	sept-17	oct-17	nov-17
Déplacement de plaques de végétation incluant les bulbes de Tulipa sylvestris								
Balisage des stations								
Définition des zones d'accueil								
Préparation des zones d'accueil								
Prélèvement des plaques de végétation et transport								
Mise en place des plaques prélevées								
pose de protection des stations déplacées								
Recherche dans le sol des bulbes et leur déplacement								
Balisage des stations								
Recherche des bulbes								
Transport et remise en place, arrosage								
Début des travaux								